



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot

Arrêté N °2013001-0002 - Arrêté préfectoral n °3- UT46/ MHT/2013 fixant la promotion du 1er janvier 2013 de la Médaille d'Honneur du travail	1
Avis - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale «ADMR LES GARIOTTES» Siret 43266655000012	16
Avis - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale «ADOM INFORMATIQUE» Siret 40862616600032	18
Avis - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale «ECIT» Siret 50125187000017	20
Avis - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale FROMENT Jérémy Siret 78908902600015	22
Avis - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale «LOT SERVICES» - Siret 47807962700020	24
Avis - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Raison Sociale "Les Nouvelles Pépinières Prayssacoises" - Siret 79015913100016	26

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2012354-0003 - Arrêté inter- préfectoral n °E-2012-409 prorogeant l'arrêté inter- préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1995 portant règlement d'eau de l'autoroute A20 "Montauban- Brive", section Montpezat (82) - Fontanes (46)	28
Arrêté N °2012363-0002 - Arrêté préfectoral n °E-2012-407 établissant les listes de cours d'eau ou parties de cours d'eau abritant des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	30
Arrêté N °2012363-0003 - Arrêté inter- préfectoral n ° E-2012-408 prorogeant l'arrêté inter- préfectoral d'autorisation portant règlement d'eau de l'autoroute A20 "Montauban- Brive", section Brive (19) - Souillac (46)	32
Arrêté N °2013015-0001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L216-1 du code de l'environnement	34
Arrêté N °2013004-0002 - Arrêté conjoint du Préfet du Lot et du Maire de Figeac portant réglementation de la circulation au carrefour du tribunal, formé par le boulevard Juskiewenski, l'avenue Maréchal Joffre (RD 802, route à grande circulation) et le quai Bessières sur la commune de Figeac - en agglomération	37
Arrêté N °2013010-0003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage et de la station service sur la commune de PUYBRUN	39

Arrêté N °2013017-0001 - Arrêté préfectoral n °E 2013-16 portant prescription d'une révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Bassin du Lot aval - Vert - Masse	41
Arrêté N °2013021-0001 - Arrêté préfectoral N ° E 2013-17 définissant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 août 2011, portant autorisation, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, des captages d'eau du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Ségala Oriental sur les communes de GORSES et de SENAILLAC- LATRONQUIERE	43

46 - Préfecture du Lot

Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013004-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/001 relatif aux tarifs 2013 de transport de voyageurs par taxis automobiles dans le département du Lot	48
Arrêté N °2013009-0004 - Arrêté préfectoral BINUR-2013-003 modifiant l'arrêté relatif aux tarifs 2013 de transport de voyageurs par taxis automobiles dans le département du Lot	52
Arrêté N °2013014-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/004 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée "LE TRAIL DE L'AQUEDUC" organisée le 27 janvier 2013	54
Arrêté N °2013030-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/006 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée "COURSE DE CAZALS" organisée le 3 février 2013 sur la commune de CAZALS - MONTCLERA	56
Arrêté N °2013030-0002 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2013/005 portant classement de l'Office de Tourisme du Grand Cahors	58

Direction des services du Cabinet

Arrêté N °2013001-0001 - Arrêté préfectoral n ° DSC/2013/001 fixant la promotion du 1er Janvier 2013 de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale	59
Arrêté N °2013002-0002 - Arrêté préfectoral n °DSC/2013/02 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013	65

Sous- Préfecture de FIGEAC

Arrêté N °2013009-0002 - Arrêté préfectoral SPF-2013-01 portant renouvellement d'agrément d'un garde- chasse particulier	66
Arrêté N °2013009-0003 - Arrêté préfectoral SPF-2013-02 portant renouvellement d'agrément d'un garde- chasse particulier	68
Arrêté N °2013010-0001 - Arrêté préfectoral SPF-2013-03 portant renouvellement d'agrément d'un garde- chasse particulier	70
Arrêté N °2013010-0002 - Arrêté préfectoral SPF-2013-04 portant renouvellement d'agrément d'un garde- chasse particulier	72

Sous- Préfecture de GOURDON

Arrêté N °2013007-0002 - Arrêté préfectoral SPG-2013-2 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Causse de Labastide- Murat (version consolidée au 7 janvier 2013)	74
---	----

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat Général

Arrêté N °2013007-0001 - Arrêté du 7 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi- Pyrénées - Département du Lot

.....



PREFET DU LOT

ARRETE n° 3 – UT 46/MHT/2013

Fixant la promotion du 1^{er} Janvier 2013 de la Médaille d'Honneur du travail

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2013;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALLEGRE Philippe**
Chargé d' affaires, FIGEAC AERO, FIGEAC.
- **Monsieur ALLEGUEDE Jean-Marc**
Technicien dessinateur maintenance, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame ALOY-VIGOUREUX Valérie née FAILLAT**
Technicienne de Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT,
CAHORS.
- **Monsieur ANTON Pierre**
Ouvrier, SNC GER'SON, ALTILLAC.
- **Madame ARBOUYS Solange née DAYMA (En retraite)**
Employé de service ménage, ANDROS BOIN, BIARS SUR CERE.
- **Madame ARNAL Bernadette née LINTIGNAT**
Infirmière, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
- **Monsieur AUDUBERT Franck**
Conducteur de ligne niveau 2, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame BAILLY Magalie née GUIBERT**
Préparatrice en pharmacie, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame BALAYSSAC Geneviève**
Aide-Soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame BALOGH Déborah née THEPAUT**
Secrétaire médicale, IMAGERIE MEDICALE - J.M. DUCLOUX, BRIVE.
- **Monsieur BATUT Laurent**
Cariste-Magasinier, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Mademoiselle BEGIN Claire**
Conseillère ASS, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, REIMS.
- **Madame BERGOUNOUX Béatrice née BIROU**
Secrétaire Médicale, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame BERNEL Caroline née MOREIRA**
Educatrice spécialisée, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur BESSE Laurent**
Conducteur de ligne niveau 2, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame BEZAMAT Corinne née PIQUEMAL**
Standardiste Hôtesse d'Accueil, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame BILLOUX Denise**
Secrétaire, SNC GER'SON, ALTILLAC.
- **Monsieur BLADOU Christophe**
Peintre, ANDROS BOIN, BIARS SUR CERE.
- **Madame BOUDET Marie- José**
Technicienne de gestion, BLEDINA, BRIVE.
- **Monsieur BOUDRE Francis**
Chauffeur, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame BOUSSUGE Sylvie**
Médecin, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.

- **Madame BRAIDA Elisabeth née PETIT**
Technicien Comptable et Recouvrement Amiable, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILILALE DU LOT, CAHORS.
- **Madame BRAZ AFONSO Sandrine née LASFARGEAS**
Assistante Ressources Humaines, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur BRAZ- AFONSO Philippe**
Employé-Ordonnanceur, SNC GER'SON, ALTILLAC.
- **Madame BRECHET Magali née CASTANIE**
Secrétaire, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
- **Madame BUZENAC Nathalie née BOMPA**
Agent CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
- **Madame CABRIDENC Catherine née BORGE**
Agent Hôtelier, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame CAPEL Nathalie**
Opératrice Polyvalente ligne, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Mademoiselle CARPENTIER Judith**
Ouvrière en ESAT, E.S.A.T LES DOLMENS (ETS ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL), VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.
- **Monsieur CASCAO Francisco**
Ouvrier de Chantier, MARCOULY, PUY-L' EVEQUE.
- **Monsieur CAULET Philippe**
Directeur des opérations, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Mademoiselle CAVALIE Chantal**
Comptable, TOUT FAIRE MATERIAUX, TOURNON D'AGENAIS.
- **Madame CAVANHIE Paulette**
Ouvrière entretien maintenance, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
- **Madame CHAUSSADE Odile née VANTAL**
Opératrice Machine de Conditionnement, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame DALLARA Pascale née SEURIS**
Agent de Maîtrise, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
- **Madame DEGOUL Corinne née DISCHANT**
Technicienne Prestations spécialisée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
- **Monsieur DELARBRE Eric**
Conducteur de Process, BLEDINA, BRIVE.
- **Mademoiselle DELPRAT Stéphanie**
Assistante sociale, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur DELPY Gilles**
Chargé d'industrialisation, SOLEV SAS, MARTEL.
- **Monsieur DESFARGUES Joël**
Ouvrier Principal, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC GARE.

- **Madame DUGUAY Cécile**
Agent Administratif, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
- **Monsieur DUMAS Alain**
Agent Hôtelier qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur ELISABETH Sébastien Mario**
Agent de maîtrise, MAEC, CAHORS.
- **Monsieur ESPALIEU Thierry**
Technicien confiture, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame FERNANDES Marie**
Assistante travaux neufs, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame FERRANT Rose née GARCIA**
Employée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
- **Madame FLAGEUL Annie**
Employée commerciale, E. LECLERC SAS MONTAYRAL DISTRIBUTION,
MONTAYRAL.
- **Monsieur FREGEAC Pascal**
Technicien maintenance, SNC GER'SON, ALTILLAC.
- **Monsieur GARDOU Patrick**
Conducteur de cars, CARS DELBOS, FIGEAC.
- **Madame GARET Michelle née RIGAL**
Chargée de projet emploi, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES, BALMA (Agence de
CAHORS).
- **Monsieur GODIN Laurent**
Opérateur Groupage, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur GOUTTAS Laurent**
Chargé de projet, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur GRASSET Christophe**
Directeur d'exploitation, FIT ESIC , BRIVE.
- **Monsieur GUIGNARD Gérard**
Cariste approvisionneur - magasinier, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame GUIGNARD Isabelle née FOURQUET**
Assistante commerciale, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur HAHUSSEAU Philippe**
Technicien BE, MAEC, CAHORS.
- **Madame HOTTEAU Isabelle née CALVET**
Employée de Banque, LCL - LE CREDIT LYONNAIS, CAHORS.
- **Monsieur JAMMES Serge**
Opérateur de Chargement, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame JANICOT Martine née BRETON**
Technicien, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
- **Madame JARDIN Michèle née CRUBILIE**
Aide à domicile, ADMR, LE VIGAN.

-
- **Madame JIMENEZ Joëlle née BOY**
Ouvrière, ANDROS BOIN, BIARS SUR CERE.
 - **Madame JORREY Marie-Pierre née TORASS**
Agent Administratif, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
 - **Monsieur LABRUNIE Guy**
Ouvrier, METRASUR, FIGEAC.
 - **Monsieur LABRUNIE Joël**
Agent de Maîtrise, METRASUR, FIGEAC.
-
- **Mademoiselle LAC Valérie**
Employée Administrative, CARRIERE DU ROC DE LA DAME, SOUILLAC.
 - **Monsieur LACOSTE Daniel**
Chargé de Clientèle, AXA FRANCE, NANTERRE CEDEX.
 - **Monsieur LADET Didier**
Agent de Production, MAEC, CAHORS.
 - **Monsieur LAFAGE Jacques**
OP 1, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
 - **Monsieur LAFLORENCIE Michel**
Opérateur Manuel, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Monsieur LAFON Pascal**
Responsable maintenance Opérationnelle, ANDROS BOIN, BIARS SUR CERE.
 - **Monsieur LALISSE Patrick**
Chef de ligne régleur Moulurière, TARKETT BOIS, CUZORN.
 - **Monsieur LASSUS Dominique**
Responsable flux amont, ANDROS BOIN, BIARS SUR CERE.
 - **Monsieur LASVAUX Patrick**
OP2, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
 - **Monsieur LAUD Jean-Sébastien**
Assistant développement vernis, SOLEV SAS, MARTEL.
 - **Monsieur LAURENSOU Raymond**
Conducteur niveau 1, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Mademoiselle LAVAL Joëlle**
Animatrice, ASSOCIATION "ECOUTE S'IL JOUE", GOURDON.
 - **Monsieur LAVERGNE Philippe**
Technicien de Maintenance, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Mademoiselle LEIBERICH Cécilia**
Assistante commerciale, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Monsieur LEVEQUE Thierry**
Directeur de Clientèle, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Monsieur MARCENAC Jean-Luc**
Cariste approvisionnement, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Monsieur MARCHESI Eric**
Chef d' Atelier, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

-
- **Monsieur MARCOU Michel**
Agent de Fabrication, LHOIST FRANCE OUEST, TERRASSON.
 - **Mademoiselle MARION Régine**
Assistante Développement Commercial, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC GARE.
 - **Madame MASSALVE Carole**
Assistante RH, SNC GER'SON, ALTILLAC.
 - **Monsieur MATHIEU Marc**
Responsable d'exploitation, DALKIA FRANCE, SAINT ANDRÉ.
-
- **Monsieur MAZARS Philippe**
Technicien Exploitation Informatique, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Madame MAZET Francine née DUMAS**
Vendeuse Polyvalente, BRICOMARCHE SAS TINKER, GOURDON.
 - **Madame MENDIOLA Corinne née ALAZARD**
Monitrice Educatrice, MAISON D'ENFANTS "LA PROVIDENCE", MONTCUQ.
 - **Monsieur MERCIER Jérôme**
Aide Médico-Psychologique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
 - **Madame MICHOT Maryse née LACAN**
Assistante Technique d'Orientation, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES, BALMA (Agence de CAHORS).
 - **Madame MOMBERTAND Maryse**
Aide-Soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
 - **Monsieur MOMBOISE Hervé**
Cariste approvisionnement - magasinier, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Monsieur NOVELLI Jean Pierre**
Conducteur de cars, CARS DELBOS, FIGEAC.
 - **Madame OLIVARD Sylvie**
Assistante de Direction Générale, SNAM, VIVIEZ.
 - **Monsieur ORGUE Thierry**
Responsable Chiffrage Méthodes Industrialisation, SOLEV SAS, MARTEL.
 - **Monsieur PANETIER Pierre**
Opérateur Mélangeur, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Madame PEREIRA AMANTE PAIXO Grace née JANEIRO COSTA PEREIRA**
Opératrice de production, ANDROS BOIN, BIARS SUR CERE.
 - **Monsieur PEREIRA DOS SANTOS Antoine**
Maître Bâtitteur Principal, BOUYGUES TP - CHALLENGER, ST QUENTIN / YVELINES.
 - **Madame PERRIER Sandrine**
Opératrice machine de conditionnement, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Madame PERROT Ingrid**
Technicien Invalidité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
 - **Monsieur PESTEIL Norbert**
Ouvrier, SNC GER'SON, ALTILLAC.
 - **Monsieur PETIT Philippe**
Animateur de Marché, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

-
- **Monsieur PONTEVICH I Christophe**
Plongeur de restaurant, LE BALANDRE, CAHORS.

 - **Madame POUJADE Nathalie**
Opératrice Cuiseur Boules, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

 - **Monsieur PRAT Serge**
Opérateur mélangeur, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

 - **Madame PRIOUX Isabelle**
Aide-Soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
-
- **Mademoiselle RAFFAILLAC Isabelle**
Manipulatrice, IMAGERIE MEDICALE - J.M. DUCLOUX, BRIVE.

 - **Monsieur RAVELOSON Jeannine**
Vendeuse Polyvalente, BRICOMARCHE SAS TINKER, GOURDON.

 - **Madame RICOU Nadia**
Contrôleuse qualité, SOLEV SAS, MARTEL.

 - **Madame RIVAILLE Chantal née COMBES**
Opérateur Production, CRDE, MERCUES.

 - **Monsieur ROCHELLI Eric**
Chef de Chantier, MARCOULY, PUY-L' EVEQUE.

 - **Monsieur ROUQUAYROL Jean-Louis**
Responsable Assurance Qualité, ANDROS ET CIE SAS, BIARS SUR CERE.

 - **Monsieur ROZIERS Thierry**
Agent d' Accueil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.

 - **Monsieur SOL Thierry**
Responsable Production, METRASUR, FIGEAC.

 - **Mademoiselle SOULAYRES Laurence**
Comptable, MARCOULY, PUY-L' EVEQUE.

 - **Madame SOULIER Marie-Christine**
Responsable commercial, SOLEV SAS, MARTEL.

 - **Madame SOULIER Marielle née DESCHAMPS**
Technicienne décor, SOLEV SAS, MARTEL.

 - **Madame TEULET Solange née GUIRAUDOU**
Secrétaire, SAS ETOILE DU QUERCY, LOUBRESSAC.

 - **Madame TIRA Corinne**
Conseiller en gestion de Patrimoine, ALLIANZ - ADMINISTRATION DU PERSONNEL COMMERCIAL, PARIS (Agence de Rodez).

 - **Monsieur TIXIER Jean-Noël**
Ingénieur - Directeur d' Etablissement, SACEL - (GERAC), PARIS.

 - **Monsieur TREILLE Frédéric**
Monteur câbleur en électronique, THALES COMMUNICATIONS, BRIVE CEDEX.

 - **Mademoiselle UNTERSEH Sylvie**
Agent Administratif, E. LECLERC SAS MONTAYRAL DISTRIBUTION, MONTAYRAL.

 - **Monsieur VAILLES Michel**
Conseiller Emploi, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES, CAHORS.

- **Monsieur VANNEL Jean-Paul**
Ingénieur, SACEL - (GERAC), PARIS.
- **Madame VANNIER Arlette née GUERRA**
Opératrice, G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Monsieur VENULETH Frédéric**
Responsable projets informatiques, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur VIARS Gilles**
Ingénieur système et réseaux, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

- **Monsieur VIGNAUD Franck**
Informaticien, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame BONNEVAL Nadine née JANOT**
Conductrice de ligne niveau 1, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur BORJON Jean-Jacques**
Cariste Approvisionnement-Magasinier, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame BOULPICANTE Catherine née ALAUX**
Aide-soignante, UDSMA, RODEZ.
- **Madame BOUZOU Josette née PRAT**
Ouvrière, ANDROS BOIN, BIARS SUR CERE.
- **Monsieur BREIDENBACH Patrick**
Responsable Paie et Administration Personnel, GROUPE CAHORS, CAHORS.
- **Monsieur BREUIL Jean-Paul**
Chef d'Equipe, SCMC -SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU MASSIF CENTRAL, BAGNAC-SUR-CELE.
- **Monsieur BRISSARD Olivier**
Régleur métalliseur, SOLEV SAS, MARTEL.
- **Monsieur CAMBON Jean-Jacques**
Cariste, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame CAVANHIE Paulette**
Ouvrière entretien maintenance, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
- **Mademoiselle CAYROU Marie-Christine**
Responsable d'atelier, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC GARE.
- **Monsieur CHAPELLE Jacques**
Conducteur MAP VI, CONDAT SAS, LE LARDIN ST LAZARE.
- **Madame CLAUZEL Lydie née VAYSSIERES**
Responsable Services Prestations Familiales du Lot, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILILALE DU LOT, CAHORS.
- **Monsieur COURNET Jean-Paul**
Ingénieur, INEO RESEAUX SUD-OUEST SNC, COLOMIERS.
- **Madame CROS Véronique née ROUSSILHE**
Conducteur de Ligne niveau 2, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

- **Madame CRUCIONI Françoise**
Educatrice spécialisée, MAISON D'ENFANTS "LA PROVIDENCE", MONTCUQ.
- **Madame DEVANLAY Michèle née VEYSSIERE**
Opératrice triage, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur DUHEM Didier**
Directeur Général DVS ANDROS FRANCE, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame DUPUY Simone**
Technicienne de contrôle, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame DURAND Dominique née TEULIERE**
Agent étiquettes, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur FERNANDES Jaime**
Coordinateur environnement, ANDROS BOIN, BIARS SUR CERE.
- **Monsieur FILLEUL Thierry**
Fraiseur, USINE ROBERT DESTIC SERMATI, SAINT CERE.
- **Madame FOULHAC Marie-Christine née MICHAUD**
Agent Administratif, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur FOURQUET Didier**
Chef d'équipe, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur FRAYSSINOUX Jean-Pierre**
Ouvrier - Palettiseur vernis, TARKETT BOIS SAS, CUZORN.
- **Madame GARET Michelle née RIGAL**
Chargée de projet emploi, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES, BALMA (Agence de CAHORS).
- **Monsieur GERARD Dominique**
Directeur Régional franchise sud-ouest, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
- **Madame GOMOT Laurence née MOMBOISSE**
Assistante Marketing, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame GOUDOUR Odette**
Opératrice manuelle, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame GUTIERREZ Marie-Claire**
Agent Pôle Emploi, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES, BALMA (Agence de CAHORS).
- **Monsieur JEAN Alain**
Responsable Comptable, LARNAUDIE JEAN, FIGEAC.
- **Monsieur LABONNE Michel**
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Monsieur LABORIE Marc**
Cariste production, ANDROS BOIN, BIARS SUR CERE.
- **Monsieur LAGARRIGUE Philippe**
Ouvrier Spécialisé, ANDROS BOIN, BIARS SUR CERE.
- **Monsieur LARRIBE Alain**
Technicien Mécanique, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame LASVAUX Brigitte née CASTANIE**
Technicienne Qualité Industrie, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

- **Monsieur LASVENES Philippe**
Opérateur, G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Madame LESTRADE Ginette née GARGNE**
Conducteur Machine, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame LEYRAT Agnès née CAUZINILLE**
Opératrice groupage, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame LORBLANCHET Sylvie née BONNEVAL**
Opératrice Polyvalente Ligne, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame MARCHESI Corinne née REY**
Opératrice machine de conditionnement, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame MARTIGNAC Marie-Pierre**
Responsable flux, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur MATHIEU Marc**
Responsable d'exploitation, DALKIA FRANCE, SAINT ANDRÉ.
- **Madame MICHOT Maryse née LACAN**
Assistante Technique d'Orientation, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES, BALMA (Agence de CAHORS).
- **Monsieur PAGES Patrice**
Contrôleur chargement, MB LOG, LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Agence de CAHORS).
- **Madame PESSIN Denise née CHALLON**
Opératrice cuiseur boules, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur POULVELARIE Roger**
Chef d'équipe extérieur, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame RAMOS Sylvie née LAMOTHE**
Opératrice Cuiseur Boules, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame REGAGNAC Andrée née CALMON**
Opératrice, G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Monsieur RESSEJAC Philippe**
Adjoint Travaux, MARCOULY, PUY-L' EVEQUE.
- **Madame ROCACHER Janine née LEARDINI**
Technicien d'exploitation, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILILALE DU LOT, CAHORS.
- **Monsieur RUSCASSIE Philippe**
Responsable clientèle, AXA FRANCE, NANTERRE CEDEX.
- **Monsieur SAINT-LAURENT Pierre**
Conducteur de ligne N1, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur TEIXEIRA Manuel**
Responsable magasin, SOLEV SAS, MARTEL.
- **Monsieur VAILLES Michel**
Conseiller Emploi, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES, CAHORS.
- **Monsieur VAYLEUX André**
Conducteur de ligne niveau 2, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame VIDAL Colette née SEGOND**
Employée de restauration, SODEXO, GRAMAT.

- **Monsieur VIGIE Gilles**
Technicien électricien, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

- **Mademoiselle VITRAC Sylvie**
Télévendeuse, TOUPARGEL, SOUILLAC.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Mademoiselle AGUINAGA Annie**
Opératrice machine de conditionnement, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

- **Madame AUSSINE Marie-Claire née PHILIPPE**
Assistante, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

- **Madame AZIRAR Malika**
Agent de Production, MAEC, CAHORS.

- **Madame BEL Geneviève née AUGIER**
Ouvrière, SNC GER'SON, ALTILLAC.

- **Monsieur BERNACKI Alain**
Ouvrier, SNC GER'SON, ALTILLAC.

- **Monsieur BONACHERA Gérard**
Maçon, MARCOULY, PUY-L' EVEQUE.

- **Madame BOUSQUET Nicole**
Assistante Technique PF, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILILALE DU LOT, CAHORS.

- **Madame CERES Claudette née DUPLOUY**
Ouvrière, SNC GER'SON, ALTILLAC.

- **Madame CHABERT Ginette née ANNES**
Comptable, SA QUERCY GESTION, PRADINES.

- **Monsieur CHASTANG Patrick**
Chargé de Projet, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

- **Monsieur COMBES Philippe**
Technicien P.E, CPAM DE LA CORREZE, TULLE.

- **Madame DAURIAC Bernadette**
Comptable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.

- **Monsieur DAVAL Christian**
Ordonnanceur, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

- **Madame DE LA CONCEPTION Martine née VIALARD**
Agent Administratif, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.

- **Monsieur DELBREIL Didier**
Magasinier outillage, G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.

- **Madame DOUMAZANE Anne-Marie**
Technicienne de contrôle, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

- **Monsieur DOUMER Alain**
VRP surgelés, TOUPARGEL, SOUILLAC.

- **Madame DROUET Brigitte née FOSSEY**
Auxiliaire de puériculture, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILILALE DU LOT, CAHORS.

-
- **Monsieur DULAC Francis**
Agent d'entretien, MAEC, CAHORS.
 - **Monsieur FABRE Marc**
Réception magasinier, MB LOG, LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Agence de CAHORS).
 - **Madame FOUILLADE Edith née LESPINASSE**
Contrôleuse, G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
 - **Monsieur FREJAVILLE Patrick**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA (Agence de CAHORS).
-
- **Monsieur GALEY Roland**
Conducteur de travaux, INEO RESAUX SUD-OUEST , SOUILLAC.
 - **Monsieur GARCIA José**
Agent de maintenance, MAEC, CAHORS.
 - **Madame GARET Michelle née RIGAL**
Chargée de projet emploi, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES, BALMA (Agence de CAHORS).
 - **Monsieur GAYRAUD Serge**
Enquêteur, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
 - **Madame GEORGES Françoise née PIQUE**
Secrétaire administrative, ASSOCIATION DE SANTÉ AU TRAVAIL DU LOT (ASTL), CAHORS.
 - **Madame GONCALVES Marie-France née POUCH**
Assistante de direction, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Madame GOUIN Josette née BAPST**
Agent de production, MAEC, CAHORS.
 - **Madame GRANIER Claudine née ROSSIGNOL**
Ouvrière, LARNAUDIE JEAN, FIGEAC.
 - **Monsieur GUAL Jean**
Chauffeur grutier, SARL MONTAGNAC MTT, LABASTIDE MARNHAC.
 - **Madame GUITARD Christine née FILHOL**
Responsable RH, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.
 - **Monsieur HAFFREINGUE Joël**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
 - **Madame HARDUIN Colette née SORET**
Assistante commerciale, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Monsieur HOPE-RAPP Gilles**
Directeur Industriel, ANDROS ET CIE SAS, BIARS SUR CERE.
 - **Madame JANOT Eliane**
Employée contrôle D 'ACCES, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Monsieur JAULNEAU Thierry**
Opérateur de chargement, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
 - **Monsieur LAFFERRERIE Francis**
Monteur aéronautique, AIRBUS FRANCE, TOULOUSE .

-
- **Mademoiselle LAQUIEZE Maryse**
Ouvrière, SNC GER'SON, ALTILLAC.

 - **Madame LAVAYSSE Marie-Françoise née BUFFIERE**
Opératrice sur Machine, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

 - **Monsieur LHERM Michel**
Cariste approvisionnement magasinier, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

 - **Madame LINARD Maryline née HEUDELEINE**
Responsable du Personnel, SNC GER'SON, ALTILLAC.
-
- **Monsieur MANCEAU Roger**
AGT D'outillage, MAEC, CAHORS.

 - **Madame MARTIN Anne Marie née GASTAL**
Agent de Maîtrise, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES, CAHORS.

 - **Madame MATHIAS Martine née GUILMAIN**
Ouvrier, SNC GER'SON, ALTILLAC.

 - **Monsieur MUNTE SERGE**
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

 - **Madame MUR Aline**
Ouvrière, G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.

 - **Madame NOELL Andrée**
Agent de Production, MAEC, CAHORS.

 - **Madame PASCAL Josiane née LARROQUE**
Assistante Maternelle, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILILALE DU LOT, CAHORS.

 - **Monsieur PEYROT Bernard**
Agent de Maîtrise, G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.

 - **Monsieur REY Pierre**
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

 - **Monsieur RODES Philippe**
Conducteur d'engins divers, MARCOULY, PUY-L' EVEQUE.

 - **Monsieur SEQUEIRA Joaquim**
Conducteur de Travaux, INEO RESAUX SUD-OUEST , SOUILLAC.

 - **Madame TEULLET Betty née CARRIERE**
Ouvrière, SNC GER'SON, ALTILLAC.

 - **Madame THAMIE Françoise née PRADET**
Ouvrière, SNC GER'SON, ALTILLAC.

 - **Monsieur THEIL Bernard**
Agent de Secteur, SAUR, BALMA CEDEX.

 - **Monsieur TOUGNE Jean-Pierre**
Agent de Maîtrise , MAEC, CAHORS.

 - **Madame TRIVIAUX Maryse née ROMEU**
Responsable service export, ANDROS SNC, BIARS/CERE.

 - **Monsieur VAILLES Michel**
Conseiller Emploi, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES, CAHORS.

- **Monsieur VAUZELLE Jean-Jacques**
Ingénieur Process, SNC GER'SON, ALTILLAC.
- **Madame VICHY Pascale**
Contremaître, IMPRIMERIE FRANCE QUERCY - QUALIBRIS, MERCUES.
- **Madame VILLARS Claudette**
Assistant Technique Prestations Familiales, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILILALE DU LOT, CAHORS.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

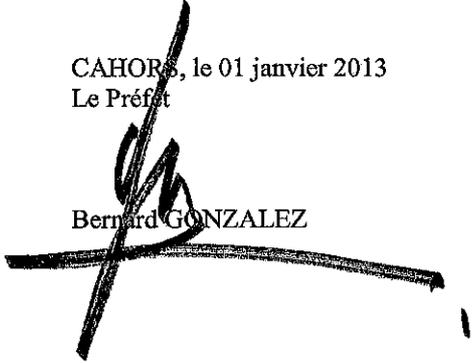
- **Monsieur BERTRAND Francis**
Technicien, COFELY SERVICES GDF SUEZ, TOULOUSE.
- **Mademoiselle BESSE Monique**
Responsable Base de Données Commercial, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame BIEYSSE Francine née MARTIN**
Agent comptable, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Madame CABESSUT Brigitte née NEYROLLES**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA (Agence de Cahors).
- **Monsieur CERES Daniel**
Responsable Sécurité Incendie et Biens, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur CUVILLIER Roger**
Opérateur Décapage, SOLEV SAS, MARTEL.
- **Monsieur D'HONT Philippe**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA (Agence de CAHORS).
- **Madame DECAT Martine**
Ouvrière, ANDROS BOIN, BIARS SUR CERE.
- **Madame DELMAS Sylvie**
Opératrice, G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Madame DHUICQUE Joséfa née RIBEIRO**
Technicien conseil en action sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILILALE DU LOT, CAHORS.
- **Monsieur FOURNEAU Gérard**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCTANE, BALMA (Agence de CAHORS).
- **Madame GASTON Bernadette née BORREL**
Responsable de crèche, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILILALE DU LOT, CAHORS.
- **Madame GENRIES Christiane née LHERM**
Conducteur Etiqueteuse, ANDROS BOIN, BIARS SUR CERE.
- **Madame GINESTE Bernadette née LACAM**
Ouvrière, SNC GER'SON, ALTILLAC.
- **Madame MOMBAILLY Christiane née RIQUEZ**
Opératrice Triage, ANDROS SNC, BIARS/CERE.
- **Monsieur NIAUCEL Didier**
Chef de Chantier, INEO SCLE FERROVIAIRE, TOULOUSE .

- **Monsieur NOAILHAC André**
Agent de Production, MAEC, CAHORS.
- **Monsieur OUZAA Mohamed Miloud**
Tripier, CODEVIA, CAUSSADE.
- **Monsieur POGGIOLI Daniel**
Responsable SAV, IMERYS, PARGNY SUR SAULX.
- **Madame RIGAL Anne née PARISI**
Chef entrepôt, MB LOG, LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Agence de CAHORS).
- **Madame RUAMPS Raymonde**
Employée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT, CAHORS.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 01 janvier 2013
Le Préfet


Bernard GONZALEZ

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Raison Sociale « ADMR LES GARIOTTES »

Siret 43266655000012

Numéro déclaratif : SAP432666550

Le Préfet Du Département Du Lot, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par l'ADMR Les Gariottes Impasse des Ecoles 46160 Cajarc, en date du 28 décembre 2012.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'ADMR les Gariottes sise Impasse des Ecoles 46160 Cajarc est **déclarée** pour la fourniture exclusive de services à la personne (sous réserve de dispense légale).

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP 432666550**

ARTICLE 2 : la structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'ADMR les Gariottes sise Impasse des Ecoles 46160 Cajarc a déclaré effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile ¹**
- livraison de courses à domicile ¹**
- assistance administrative à domicile**
- télé-assistance et visio- assistance.**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail) à compter du 1^{er} janvier 2012

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot, est chargée de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 7 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées,
La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot,

Valérie LEMAIRE..

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Raison Sociale «ADOM INFORMATIQUE»

Siret 40862616600032

Numéro déclaratif : SAP408626166

Le Préfet Du Département Du Lot, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par l'entreprise « ADOM INFORMATIQUE » représentée par Monsieur FOURQUET J.Luc Chemin des Mathieux 46000 Cahors en date du 20 décembre 2012.

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « ADOM INFORMATIQUE » sise Chemin des Mathieux 46000 Cahors est **déclarée** pour la fourniture exclusive de services à la personne (sous réserve de dispense légale).

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP 408626166**

ARTICLE 2 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Monsieur FOURQUET J.Luc représentant l'entreprise « ADOM INFORMATIQUE » a déclaré effectuer les services suivants :

Assistance informatique à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail) à compter du 20 décembre 2012.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot, est chargée de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 7 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées,
La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot,

Valérie LEMAIRE.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Raison Sociale « ECIT »

Siret 50125187000017

Numéro déclaratif : SAP501251870

Le Préfet Du Département Du Lot, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par l'entreprise « ECIT » représentée par Monsieur HERNANDEZ Norbert les Pièces Longes 46090 Labastide-Marnhac en date du 26 décembre 2012.

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « ECIT » sise les Pièces Longes 46090 Labastide-Marnhac est **déclarée** pour la fourniture exclusive de services à la personne (sous réserve de dispense légale).

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP 501251870**

ARTICLE 2 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Monsieur HERNANDEZ Norbert représentant l'entreprise « ECIT » a déclaré effectuer les services suivants :

Assistance informatique à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail) à compter du 26 décembre 2012.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot, est chargée de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 7 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées,
La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot,

Valérie LEMAIRE.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale FROMENT JérémY**

Siret 78908902600015

Numéro déclaratif : SAP789089026

Le Préfet Du Département Du Lot, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Monsieur FROMENT JérémY les Roques 46210 Latronquière en date du 13 décembre 2012.

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FROMENT JérémY sise les Roques 46210 Latronquière est **déclarée** pour la fourniture exclusive de services à la personne (sous réserve de dispense légale).

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP 789089026**

ARTICLE 2 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Monsieur FROMENT JérémY a déclaré effectuer les services suivants :

Cours particuliers à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail) à compter du 13 décembre 2012.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot, est chargée de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 7 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées,
La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot,

Valérie LEMAIRE.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Raison Sociale «LOT SERVICES»

Siret 47807962700020

Numéro déclaratif : SAP478079627

Le Préfet Du Département Du Lot, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à personne présentée par «LOT SERVICES » représenté par Monsieur Hamish Francis – la Brunie 46100 ST PERDOUX en date du 11 janvier 2013.

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LOT SERVICES » représentée par Monsieur HAMISH Francis, sise la Brunie 46100 ST PERDOUX est **déclarée** pour la fourniture exclusive de services à la personne (sous réserve de dispense légale).

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP 478079627**

ARTICLE 2 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'entreprise LOT SERVICES a déclaré effectuer les services suivants :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail) à compter du 11 janvier 2013.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées,
La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot,

Valérie LEMAIRE.



PREFET DU LOT

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Lot

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Raison Sociale « LES NOUVELLES PEPINIERS
PRAYSSACOISES »**

Siret 79015913100016

Numéro déclaratif : SAP790159131

Le Préfet Du Département Du Lot, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à personne présentée par l'entreprise LES NOUVELLES PEPINIERS PRAYSSACOISES » représentée par Madame ROCHA GOMES Sylvie, sise chemin des Aubépinés 46220 Prayssac en date du 14 décembre 2012.

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Les Nouvelles Pépinières Prayssacoise » sise chemin des Aubépinés 46220 Prayssac est **déclarée** pour la fourniture exclusive de services à la personne (sous réserve de dispense légale).

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP 790159131**

ARTICLE 2 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Madame GOMES ROCHA Sylvie représentant l'entreprise « Les Nouvelles Pépinières Prayssacoises » a déclaré effectuer les services suivants :

Petits travaux de jardinage

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail) à compter du 2 janvier 2013.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 25 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées,
La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot,

Valérie LEMAIRE.



**PRÉFET DU LOT
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne
Service Eau et Environnement
Bureau Police de l'Eau

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° E-2012-409
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
du 4 SEPTEMBRE 1995
PORTANT RÉGLEMENT D'EAU
DE L'AUTOROUTE A20 "MONTAUBAN - BRIVE",
Section MONTPEZAT (82) - FONTANES (46)**

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 octobre 2012, présenté par ASF, Direction Régionale Centre Auvergne, relatif à l'autoroute A20 section Montpezat (82) – Fontanes (46),

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 septembre 1995 relatif à l'autorisation portant règlement d'eau, autoroute A20 « Montauban-Brive », section Montpezat (82) – Fontanes (46),

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 21 décembre 2012,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 novembre 2012 par la DDT du LOT;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 11 décembre 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-109 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011252-0008 du 9 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, Directeur Départemental des Territoires du Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de la demande de renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral du 4 septembre 1995 est incompatible avec les délais d'instruction prévus à l'article R214-20 du code de l'environnement,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Lot et de Tarn-et-Garonne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} - *Délai de prorogation*

La durée de prorogation de l'arrêté inter-préfectoral du 4 septembre 1995 relatif à l'autorisation portant règlement d'eau pour l'autoroute A20 « Montauban-Brive », section Montpezat (82) – Fontanes (46), est prorogée pour une durée de 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - *Publication et information des tiers*

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des Préfectures du Lot et de Tarn-et-Garonne, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Lot et de Tarn-et-Garonne.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Belfort-du-Quercy, Lalbenque, Mondoumerc, Fontanes (Lot), et Montpezat-de-Quercy (Tarn-et-Garonne) et affichée pendant une durée minimale d'un mois dans ces mairies.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Lot et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 3 - *Voies et délais de recours*

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - *Exécution*

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des Territoires du Lot et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'ONEMA du Lot et de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Belfort-du-Quercy, Lalbenque, Mondoumerc, Fontanes (Lot), et Montpezat-de-Quercy (Tarn-et-Garonne), les commandants des groupements de la Gendarmerie du Lot et de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 19 décembre 2012

P/Le Préfet du Lot,
Par délégation,
Le Directeur
signé le 28 décembre 2012
Cédric LAMPIN
Directeur Départemental des Territoires Adjoint

P/Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Par délégation,
Le Directeur
signé
François DUQUESNE
Directeur Département des Territoires Adjoint

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
du Lot

Service Eau, Forêt, Environnement

Unité Police de l'Eau, DPF, Navigation

**Arrêté préfectoral n°E-2012-407 établissant les listes de cours d'eau ou parties de
cours d'eau abritant des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de
la faune piscicole**

APPLICATION DE L'ARTICLE L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.432-3, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 25 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique émis lors de la séance du 15 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la séance du 20 novembre 2012 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de Barbeau méridional, de Chabot, de Lamproie marine, de Lamproie de Planer, d'Ombre commun, de Saumon atlantique, de Truite fario, de Vandoise, de Grande alose et de Brochet ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des Écrevisses à pieds blancs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Inventaire prévu à l'article R432-1-1-I

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-I du code de l'environnement est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe du présent arrêté (liste 1). Il correspond aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Barbeau méridional, Chabot, Lamproie marine, Lamproie de Planer, Ombre commun, Saumon atlantique, Truite fario ou Vandoise.

ARTICLE 2 : Inventaire prévu à l'article R432-1-1-II

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-II du code de l'environnement est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe du présent arrêté (liste 2p). Il correspond aux parties de cours d'eau (ou de leurs lits majeurs) dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de Grande alose ou de Brochet au cours de la période des dix années précédentes.

ARTICLE 3 : Inventaire prévu à l'article R432-1-1-III

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-III du code de l'environnement est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe du présent arrêté (liste 2e). Il correspond aux parties de cours d'eau où la présence d'Écrevisse à pieds blancs a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

ARTICLE 4 : Lien avec l'article L432-3

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau classée en liste « 1 » ou liste « 2p » dans l'inventaire annexé au présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau classée en liste « 2e » dans l'inventaire annexé au présent arrêté.

L432-3 : Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

ARTICLE 5 : Publication et information

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Préfecture du Lot pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 6 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délais de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le chef du service départemental de l'ONEMA, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 28 décembre 2012

Pour le préfet du Lot,
Le secrétaire général,
signé
Frédéric ANTIPHON



**PRÉFET DU LOT
PRÉFET DE LA CORREZE**

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

Direction départementale des Territoires de la Corrèze
Service Environnement, Police de l'eau et Risques
Unité Eau

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N ° E-2012-408
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'AUTORISATION PORTANT RÉGLEMENT D'EAU
DE L'AUTOROUTE A20 "MONTAUBAN - BRIVE",
Section BRIVE (19)-SOUILLAC (46)**

*Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 1995 relatif à l'autorisation portant règlement d'eau, autoroute A20 « Montauban-Brive », section Brive (19)-Souillac (46),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 octobre 2012, présenté par ASF, Direction Régionale Centre Auvergne, relatif à l'autoroute A20 section Brive-Souillac,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 21 décembre 2012,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de CORREZE en date du 13 décembre 2012,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 novembre 2012 par la DDT du LOT;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 11 décembre 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de la demande de renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 1995 est incompatible avec les délais d'instruction prévus à l'article R214-20 du code de l'environnement ,

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Lot et de la Corrèze,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} - Délai de prorogation

La durée de prorogation de l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 1995 relatif à l'autorisation portant règlement d'eau pour l'autoroute A20 « Montauban-Brive », section Brive (19)- Souillac (46) est prorogée pour une durée de 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des Préfectures du Lot et de la Corrèze, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Lot et de la Corrèze.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Souillac, Lachapelle-Auzac, Cuzance, Gignac, Cressensac (Lot), Noailles et Nespouls (Corrèze) et affichée pendant une durée minimale d'un mois dans ces mairies.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Lot et de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de la Corrèze, les directeurs départementaux des Territoires du Lot et de la Corrèze, les chefs des services départementaux de l'ONEMA du Lot et de la Corrèze, les maires des communes de Souillac, Lachapelle-Auzac, Cuzance, Gignac, Cressensac (Lot), Noailles et Nespouls (Corrèze), les commandants des groupements de la Gendarmerie du Lot et de la Corrèze, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Lot

Signé le 28 décembre 2012
Frédéric ANTIPHON
Secrétaire Général

Le Préfet de la Corrèze

signé le 28 décembre 2012
Sophie THIBAUT



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure Au titre de l'article L216-1 du code de l'environnement

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 216-1. et L. 216-1-1. relatifs aux sanctions administratives ainsi que ses articles L. 211-1., L. 214-1. à L. 214-6. et R. 214-1. à R. 214-56. ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Bassin Dordogne Amont approuvé le 29 juillet 2005 ;

Vu le compte-rendu de visite du 5 septembre 2012, rédigé par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion de l'Eau et de l'Espace (SYMAGE²), transmis le 22 octobre 2012 par courrier électronique à la Direction Départementale des Territoires du Lot afin de l'informer de travaux de remblaiement et de protection de berges récemment réalisés en rive droite de la Cère, entre les lieux-dits « Miramont » et « Brajat » sur la commune de Bretenoux ;

Vu la visite effectuée, en date du 22 novembre 2012 sur le site ayant fait l'objet de ces travaux, par un agent de la DDT du Lot et un agent de l'ONEMA (assermentés au titre du code de l'environnement), afin de procéder au constat d'irrégularité de la situation ;

Considérant la dynamique d'érosion active existante sur l'ensemble de la rive gauche (quartier de Brajat) ;

Considérant que les travaux de remblaiement et de protection de berges réalisés en rive droite sont susceptibles, en cas de crue, d'amplifier et d'accélérer les phénomènes d'érosion de la berge située en rive gauche ;

Considérant que les parcelles supportant les remblais sont toutes classées en zone verte V1 d'aléa fort (zone réservée à l'expansion des crues) du PPRI du Bassin Dordogne amont et que le règlement du PPRI y interdit « toutes constructions nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation » ;

Considérant que ces travaux de remblaiement et de protection de berges ont été réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L.214-3. ;

Considérant que cette opération relève des rubriques 3.1.4.0. et 3.2.2.0. du tableau de l'article R.214-1. ;

Considérant que la procédure applicable à cette opération (déclaration ou autorisation) n'a pas pu être déterminée lors de la visite sur site du 22 novembre 2012 en raison d'un recouvrement partiel des ouvrages de protection de berges par de la terre et d'une surface soustraite à l'expansion des crues impossible à définir visuellement ;

Considérant qu'il appartient au contrevenant de produire tous les éléments utiles à la détermination du linéaire cumulé des protections de berges qu'il a mis en place sur le site ;

Considérant que la surface soustraite à l'expansion des crues, du fait de la mise en place d'un remblai linéaire dans le lit majeur de la Cère doit être déterminée par le contrevenant à l'appui d'une étude hydraulique ;

Considérant que le contrevenant n'a pas émis d'avis, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis par courrier le 14 décembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'EARL du Moulet, représentée par **Monsieur Coste Thierry** en sa qualité de gérant, domiciliée au lieudit « Moulet » à Prudhomat (46130), exploitant des parcelles où ont été constatés les remblais et les protections de berges irrégulièrement réalisés, **est mise en demeure de déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau** afin de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur les berges et dans le lit majeur de la rivière Cère, à BRETENOUX, au lieudit « Les Bourgnoux », sur les parcelles référencées A234, A293, A294, A811, A298, A303, A304, A305, A308, A309, A310 et A314.

ARTICLE 2 :

Ces aménagements relèvent des rubriques 3.1.4.0. et 3.2.2.0. mentionnées au tableau de l'article R. 214-1. du code de l'environnement :

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

En application de l'article R214-42 du code de l'environnement, **le linéaire de protection des berges à prendre en compte**, pour définir le régime applicable à cette opération, **est le linéaire cumulé de toutes les protections mises en œuvre successivement sur ce site.**

3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation)

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration)

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, **y compris la surface occupée par l'installation**, l'ouvrage, la digue ou **le remblai** dans le lit majeur.

Le dossier à déposer devra être constitué conformément à la réglementation, selon l'article R 214-6 dans le cadre d'une demande d'autorisation ou selon l'article R.214-32 du code de l'environnement dans le cadre d'une déclaration.

ARTICLE 3 :

L'EARL du Moulet, représentée par **Monsieur Coste Thierry** en sa qualité de gérant est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et **indépendamment des poursuites pénales** (prévues par les articles L. 216-9., L. 216-10. et L. 216-12. du code de l'environnement) éventuellement encourues, **L'EARL du Moulet**, représentée par **Monsieur Coste Thierry** en sa qualité de gérant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216-1. et L. 216-1-1. du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de BRETENOUX.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot ;
- une copie sera déposée en mairie de BRETENOUX pour affichage pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Les obligations faites par le présent arrêté à l'**EARL du Moulet**, représentée par **Monsieur Coste Thierry** en sa qualité de gérant, ne sauraient l'exonérer de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 :

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2. du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative (tribunal administratif de TOULOUSE) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6. du même code.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2. du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Alain TOULLEC



ARRÊTÉ conjoint
du Préfet du Lot et du Maire de FIGEAC
portant réglementation de la circulation au carrefour du tribunal,
formé par le Boulevard Juskiewenski, l'avenue Maréchal Joffre (RD
802, Route à Grande Circulation) et le quai Bessières sur la commune
de FIGEAC – en agglomération

Le Maire de FIGEAC

Le Préfet du LOT,
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-3

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersection et régimes de priorité;

Vu l'arrêté n° 12/0200 du 23 avril 2012,

Vu l'avis du Conseil Général – Service Territorial Routier,

Considérant la création de ce carrefour giratoire franchissable à l'intersection de la RD 802 (Quai Bessières et avenue Joffre) avec le boulevard Juskiewenski, sur le territoire de la commune de Figeac, en agglomération, modifie le régime de priorité de cette intersection;

Sur proposition de Madame le maire de Figeac et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1°: En application des prescriptions de l'article R415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3° partie- intersections et régime de priorité- sera mise en place et prise en charge par la commune de Figeac.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Le Maire de Figeac, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à FIGEAC le 04 JAN. 2013

LE MAIRE
Nicole PAULO



Fait à CAHORS le

Le Préfet du Lot,

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de régulariser la situation administrative de l'activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage et de la station service sur la commune de PUYBRUN

Le Préfet du Lot,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-2 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Max BERGEAUD entrepasse des véhicules terrestres hors d'usage sans enregistrement au lieu-dit « RD 830 » sur le territoire de la commune de PUYBRUN ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Max BERGEAUD exploite une station-service sans respecter les prescriptions des arrêtés ministériels types en vigueur au lieu-dit « RD 830 » sur le territoire de la commune de PUYBRUN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Max BERGEAUD, domicilié au lieu-dit « Le Puy de Liourdres » 19120 LIOURDRES, est mis en demeure de régulariser, sous deux mois, la situation administrative de l'activité d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage qu'il a créée au lieu-dit « RD 830 » sur le territoire de la commune de PUYBRUN.

À cette fin, Monsieur Jean-Max BERGEAUD doit, soit déposer une demande d'enregistrement dans les formes prévues aux articles R 512-46-3 à R 512-46-7 du code de l'environnement, soit déposer un dossier de cessation définitive de cette activité en application de l'article R 512-46-25 pour la remise en état du site.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Max BERGEAUD, domicilié au lieu-dit « Le Puy de Liourdres » 19120 LIOURDRES, est mis en demeure, soit de procéder à la cessation définitive de l'activité, soit de régulariser, sous deux mois, la situation administrative de la station service qu'il exploite au lieu-dit « RD 830 » sur le territoire de la commune de PUYBRUN.

ARTICLE 3

Si à l'expiration du délai fixé aux articles 1 et 2, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- ♣ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- ♣ au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- ♣ au Maire de la commune de PUYBRUN,
- ♣ au Commandant du groupement de gendarmerie du Lot,
- ♣ à Monsieur Jean-Max BERGEAUD.

Fait à Cahors, le 10 janvier 2013

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
signé
Frédéric ANTIPHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRETE E 2013-16
portant prescription d'une révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
Bassin du Lot aval - Vert - Masse

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations du bassin Lot aval – Vert - Masse ;

CONSIDERANT que la crue du ruisseau du Vert du 10 juin 2010 a mis en évidence plusieurs anomalies dans le plan de zonage du PPRi de la commune de Gigouzac, approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 2008;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Une révision du plan de prévention des risques inondation du bassin Lot aval – Vert – Masse, approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 2008, est prescrite sur la commune de Gigouzac.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la révision correspond à l'ensemble du territoire communal de Gigouzac.

ARTICLE 3 : La révision du PPRI a pour objet la révision de la cartographie réglementaire, suite aux inondations de juin 2010 sur la commune de Gigouzac.

ARTICLE 4 : **Les modalités d'association** des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'Environnement, sont les suivantes.

1- Sont associés à l'élaboration du PPR :

- la commune de Gigouzac ;

- l' Etablissement Public de Coopération Intercommunale (communauté d'agglomération du Grand Cahors);
- la chambre d'agriculture ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot ;

2- Une réunion d'association, à laquelle participeront les organismes associés, sera organisée pour présenter les études et le projet de révision de la cartographie PPR, avant le lancement des consultations ;

3- Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis pour avis aux organes délibérants de la commune de Gigouzac. Il est également soumis à consultation d'organismes dont les compétences sont concernées (CRPF et Chambre d'agriculture) . A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet sera également transmis à la communauté d'agglomération du Grand Cahors et à l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot pour leur permettre de formuler leurs observations avant l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Les modalités de la concertation avec la population prévues en application de l'article L562-3 du code de l'environnement sont les suivantes :

Les mesures de concertation interviennent :

- sur le projet de révision du PPR, après la consultation officielle des organismes concernés et avant l'enquête publique par une réunion publique d'information.
- à tout moment, le public pourra consulter sur le site internet de la DDT du Lot (<http://www.lot.equipement.gouv.fr>) les éléments d'information sur l'avancement de la procédure.

A la demande de la commune, les services de l'Etat mettront à disposition des articles, plaquettes pour diffusion par leur soin d'une information au public (bulletin municipal...).

ARTICLE 6 : La direction départementale des Territoire est chargée de l'élaboration et de l'instruction du dossier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être consulté aux heures d'ouverture au public :

- en mairie,
- à la direction départementale des Territoires du Lot,
- à la préfecture du Lot, service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté devra également être affiché en mairie pendant au moins un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Cahors, le 17 janvier 2013

Le préfet du Lot,
signé
Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DU LOT

ARRETE N° E 2013-17
DEFINISSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'ARRETE DU 23 AOUT 2011,
PORTANT AUTORISATION, AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DES CAPTAGES D'EAU
DU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU SEGALA ORIENTAL
SUR LES COMMUNES DE GORSES ET DE SENAILLAC-LATRONQUIERE

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le dossier de déclaration concernant le traitement des rejets par lagunage de l'unité de production de Sénaillac-Latronquière, déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 14 septembre 2012, présenté par le syndicat intercommunal AEP du Ségala Oriental et enregistré sous le n° 46-2012-00133,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, des captages d'eau du Syndicat d'adduction d'eau potable du Ségala Oriental sur les communes de Gorses et de Sénaillac-Latronquière,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2011 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection des prises d'eau du Tolerme ainsi que la dérivation des eaux du cours d'eau et du lac du Tolerme aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP du Ségala Oriental, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé, délégation territoriale du Lot, en date du 5 octobre 2012,

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 29 novembre 2012,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 21 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-109 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 / DDT / PM du 13 novembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires,

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire en date du 27 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser et de mettre en conformité les filières de traitement des eaux de lavage et d'élimination des boues produites,

CONSIDÉRANT la zone A du périmètre de protection rapproché des prises d'eau du Tolermé, définie dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2011 visé, à l'intérieur de laquelle sont interdits les rejets d'eaux usées de toute nature, à l'exception de ceux existants sous réserve de la conformité à la réglementation en vigueur des installations d'assainissement qui les produisent,

CONSIDÉRANT la situation géographique des rejets de l'unité de production d'eau potable de Sénailac-Latronquière, à l'intérieur de cette zone A, et l'existence ancienne de ces rejets,

CONSIDÉRANT l'amélioration de la qualité des rejets que le traitement par lagunage doit apporter,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection suffisante des milieux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE : 1

L'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, des captages d'eau du Syndicat d'adduction d'eau potable du Ségala Oriental sur les communes de Gorses et de Sénailac-Latronquière, est complété par le présent arrêté.

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala Oriental représenté par son Président, Monsieur Jean Claude LACOMBE, doit respecter pour ses équipements de traitement des rejets de l'unité de production d'eau potable de Sénailac-Latronquière, les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Seuils	Régime	Arrêtes de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) 2° le produit de la concentration maximale en Escherichia coli, par le débit moyen journalier du		Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration

	rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique étant : a) supérieur ou égal à 10^{11} E.coli/j (A) b) compris entre 10^{10} à 10^{11} (D)			
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).		Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)		Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumis à déclaration

ARTICLE : 2

Les rejets de l'usine de production d'eau potable du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Ségala Oriental, communes de Gorses et de Sénailac-Latronquière, seront traités par lagunage.

ARTICLE : 3

La filière de lagunage se compose d'un bassin de stockage amont suivi de 2 lagunes.

La bassin de stockage amont a pour fonction d'écrêter les pointes de débit consécutives aux lavages des filtres à sables et aux purges de décanteurs avant rejet dans la lagune en fonctionnement.

Les deux lagunes fonctionnent en parallèle avec un cycle d'exploitation de 2 ans selon le principe suivant :

- La 1^{ère} année, la première lagune concentre et stocke les boues, tout en restituant au milieu naturel un surnageant clarifié de bonne qualité,
- La 2^{nde} année, la première lagune entre en phase de séchage après que le surnageant a été évacué. La seconde lagune reçoit alors les boues afin de les concentrer et de les stocker.
- A la fin de cette 2^{nde} année, la première lagune est curée et remise en service alors que la deuxième lagune entre en phase de séchage.

ARTICLE : 4

Caractéristiques du lagunage :

- Implantation géographique ; - Parcelles cadastrales n° 44 et 64 – section AO
- Commune de Gorses
- bassin de stockage amont ; - Longueur = 15 m ; largeur = 15 m
- Hauteur totale = 2,3 m (dont 0,3 m de revanche)
- Pentes de talus 3H/2V
- Volume = 246 m³
- 2 lagunes ; - fonctionnement en parallèle
- Longueur = 57 m ; largeur = 16 m (dimensions pour une lagune)
- Hauteur totale = 2,1 m (dont 1,5m de stockage des boues, 0,3 m de lame

- d'eau et 0,3 m de revanche)
- Pentes de talus 3H/2V
- Volume total d'1 lagune = 1453 m³, dont 949 m³ pour le stockage des boues

ARTICLE : 5

Les rejets en sortie de lagune ne devront pas dépasser les seuils suivants :

- DBO5 < 3 mg/l
- DCO < 20 mg/l
- MES < 150 mg/l

Les lagunes seront régulièrement entretenues. Les boues seront évacuées selon la filière appropriée.

ARTICLE : 6

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions des arrêtés susvisés du 27 juillet 2006, du 13 février 2009 et du 27 août 1999 modifiés.

ARTICLE : 7

Les boues seront évacuées vers une décharge agréée ou dirigées vers la filière agricole afin d'être épandues. Dans le cas d'un épandage agricole, une étude préalable réalisée conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998, devra être déposée auprès du service chargé de la police de l'eau pour validation, avant tout épandage.

Le permissionnaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, de la qualité et de la destination des boues produites.

ARTICLE : 8

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de l'autorisation du 23 août 2011 susvisé et du présent arrêté, et réalisés dans le délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE : 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de GORSES et de SENAILAC-LATRONQUIERE et affichée pendant une durée minimale d'un mois dans ces mairies.

ARTICLE : 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE : 11

Le secrétaire général de la préfecture du LOT, le sous-préfet de Figeac, le directeur départemental des territoires du LOT, le chef du service départemental de l'ONEMA du Lot, le maires des communes de GORSES et de SENAILAC-LATRONQUIERE, le commandant du Groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT et notifié à Monsieur le Président du Syndicat AEP du Ségala Oriental.

Copie en sera transmise à :

M. le Délégué Régional de l'ARS,
M. le Président du Conseil Général du Lot
M. le Président d'EPIDOR

Fait à CAHORS, le 21 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Eau, Forêt, Environnement,
signé
Didier RENAULT

ARRÊTÉ BINUR/2013/001

RELATIF AUX TARIFS 2013 DE TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR TAXIS AUTOMOBILES DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

Le Préfet du Lot,
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

VU l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conduction et à la profession de l'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 fixant les tarifs des taxis dans le département du Lot ;

VU l'avis formulé le 28 décembre 2012 par le responsable du pôle protection économique des consommateurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R E T E

Article 1er.- Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995, modifiés.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article 1 de la loi du 20 janvier 1995 :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " TAXI ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie,

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Article 2.- Le compteur horo-kilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs A, B, C et D selon la classification suivante :

Tarif A : Course effectuée de jour, départ et retour en charge à la station.

Tarif B : Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ et retour en charge à la station.

Tarif C : Course effectuée de jour, départ chargé et retour à vide à la station.

Tarif D : Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas départ chargé et retour à vide à la station.

Article 3.- Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures du matin.

Article 4.- Les tarifs sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Tarif	Prix TTC		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour <u>une chute au compteur</u> de 0,1 €	
	Prise en charge	Tarif kilométrique		
A	Course effectuée de jour, départ et retour en charge à la station	2,50 €	0,88 €	116,28 m
B	Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ et retour en charge à la station	2,50 €	1,31 €	77,52 m
C	Course effectuée de jour, départ chargé et retour à vide à la station	2,50 €	1,76 €	58,14 m
D	Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas départ chargé et retour à vide à la station	2,50 €	2,62 €	38,76 m
Heure d'attente ou de marche lente :		14,75 €		24,66 secondes
<p>Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.</p> <p>Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.</p>				

- Suppléments limités à :

* Transport de bagages d'un poids supérieur à 5 kg déposés dans le coffre ou sur la galerie par unité...	1,10 €
* Transport d'une personne adulte supplémentaire , dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes et plus, par personne adulte, à partir de la 4ème personne...	1,79 €
* Transport d'animaux...	1,07 €

Article 5.- L'application du tarif neige et verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 6.- Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le Ministère chargé de l'Industrie visible de l'extérieur permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horo-kilométrique.

Article 7.- Le décompte de la course doit être calculé par l'intermédiaire d'un compteur horo-kilométrique d'un type agréé. Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

Article 8.- Les tarifs maxima fixés par le présent arrêté sont applicables à tous les véhicules de tourisme quels que soient la puissance, le carburant utilisé et le nombre de places, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Article 9.- Les taximètres sont soumis aux opérations de vérifications prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par les organismes agréés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 10.- La modification des taximètres devra être effectuée **dans un délai maximum de deux mois** à compter de la publication du présent arrêté. Avant cette modification du compteur, une hausse maximale de 2,60 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été adapté aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre majuscule « E » de couleur **ROUGE**, d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur son cadran.

Article 11 - Les artisans du taxi sont tenus d'afficher, à l'intérieur des véhicules d'une manière parfaitement visible et lisible les prix homologués avec la mention "tarifs fixés par arrêté préfectoral du 04 janvier 2013".

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25 € (TVA comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

En application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients : « Commission départementale des taxis – Préfecture du Lot – 46009 CAHORS cedex » ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 € TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Article 12 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 est abrogé.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Sous-Préfets des arrondissements de FIGEAC et de GOURDON, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les Maires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 04 janvier 2013

Le Préfet,

Signé

Bernard GONZALEZ

ARRÊTÉ BINUR/2013/003

MODIFIANT L'ARRETE RELATIF AUX TARIFS 2013 DE TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR TAXIS AUTOMOBILES DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

Le Préfet du Lot,
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

VU l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conduction et à la profession de l'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 fixant les tarifs des taxis dans le département du Lot ;

VU l'avis formulé le 28 décembre 2012 par le responsable du pôle protection économique des consommateurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2013 fixant les tarifs des taxis dans le département du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Article 1er.- L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2013 fixant les tarifs des taxis dans le département du Lot est modifié ainsi qu'il suit :

- Les tarifs sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Tarif		Prix TTC		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour <u>une chute au compteur de 0,1 €</u>
		Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	Course effectuée de jour, départ et retour en charge à la station	2,50 €	0,88 €	113,63 m
B	Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ et retour en charge à la station	2,50 €	1,31 €	76,33 m
C	Course effectuée de jour, départ chargé et retour à vide à la station	2,50 €	1,76 €	59,82 m
D	Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas départ chargé et retour à vide à la station	2,50 €	2,62 €	38,17 m
Heure d'attente ou de marche lente :			14,75 €	24,41 secondes
<p>Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.</p> <p>Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.</p>				

- **Suppléments limités à :**

* Transport de bagages d'un poids supérieur à 5 kg déposés dans le coffre ou sur la galerie par unité...	1,10 €
* Transport d'une personne adulte supplémentaire , dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes et plus, par personne adulte, à partir de la 4ème personne...	1,79 €
* Transport d'animaux...	1,07 €

Article 2.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Sous-Préfets des arrondissements de FIGEAC et de GOURDON, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les Maires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 09 janvier 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Frédéric ANTIPHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/ 004
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LE TRAIL DE L'AQUEDUC »
ORGANISEE LE 27 JANVIER 2013

Le Préfet du LOT,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 et les arrêtés ministériels du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Le trail de l'Aqueduc » présenté par l'Association « COURS VTT » en date du 07 novembre 2012 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AXA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Association « COURS VTT » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Le Trail de l'Aqueduc », le 27 janvier 2013 sur le territoire des communes de COURS, VALROUFIE, FRANCOULES, CABRERETS.

Itinéraire : 1 Circuit de 12 km et un circuit de 26 km selon les plans annexés.

Départ et arrivée de la course – commune de COURS.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Une attention particulière sera portée lors des traversées des routes départementales RD653 – RD7 et RD49.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le nombre des participants et du public dans cette zone ne nécessite pas une étude d'impact. Cependant le trajet emprunté par la course se déroule en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. Une attention particulière devra être portée dans ce secteur. Il conviendra de veiller à la protection des abords du chemin utilisé pour la course, en interdisant notamment toute installation du public et parage de véhicules sur ces zones.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires de COURS, VALROUFIE, FRANCOULES, CABRERETS,, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Franck CHARRON, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Fait à Cahors, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Signé

Frédéric ANTIPHON



PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2013/006
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « COURSE DE CAZALS »
ORGANISEE LE 03 FEVRIER 2013 SUR LA COMMUNE DE CAZALS - MONTCLERA**

Le Préfet du LOT,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 et les arrêtés ministériels du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Course de CAZALS » présenté par l'Association « MACADAM 46 » en date du 10 janvier 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AVIVA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Association « MACADAM 46 » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Course de CAZALS », le 03 février 2013 sur le territoire des communes de CAZALS et MONTCLERA.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course – Place de la Victoire - commune de CAZALS – Boucle de 10 kms.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent. Ils seront placés aux intersections et le long des routes départementales.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires de CAZALS et MONTCLERA, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur CIERCOLES Jean-Pierre, domicilié rue Saint-Eloi 46250 CAZALS, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Fait à Cahors, le 30 janvier 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Signé

Frédéric ANTIPHON



PRÉFET du LOT

ARRETE n° BINUR/2013/005 Portant classement de l'Office de Tourisme du Grand Cahors

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.133.1 à L.133.10-1, L.134-5, R.134-13 et D.133-20 à D.133-30 du code du Tourisme,

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU en date du 17 janvier 2013, la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, qui sollicite le classement en deuxième catégorie de l'Office de Tourisme du Grand Cahors,

VU le dossier déposé et les pièces annexées,

VU les statuts de l'établissement public industriel et commercial - Office de Tourisme du Grand Cahors,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme répond aux normes prévues par l'arrêté du 12 novembre 2010 pour être classé dans la catégorie 2,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme du Grand Cahors est classé dans la catégorie 2.

ARTICLE 2 – Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, au président de l'établissement public industriel et commercial - Office de Tourisme du Grand Cahors, au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative, à l'agence de développement touristique « Atout France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Fait à CAHORS, le 30 janvier 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric ANTIPHON



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DSC / 2013 / 001
fixant la promotion du 1^{er} Janvier 2013 de la Médaille d'Honneur
régionale, départementale et communale

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des communes, notamment les articles R. 411-41 à 411-53 ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 et par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des communes dont les noms suivent :

Médaille – Echelon ARGENT

M. BASSET Jacqui
Conseiller municipal délégué à la ville de Cahors

M. GOULOMES Laurent
Conseiller municipal délégué à la ville du Vigan

Médaille – Echelon Or

Mme PAULO Nicole
Maire de la commune de Figeac

M. SALLE Albert
Maire de la commune de Biars sur Cère

M. LUGAN Jean-Claude
Adjoint au maire de la ville de Figeac

M. SOTO Antoine
Adjoint au maire de la ville de Figeac

M. GAREYTE Roland
Conseiller municipal à la mairie de Figeac

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents territoriaux dont les noms suivent :

Médaille – Echelon ARGENT

M. ALVAREZ Laurent

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à la mairie de Figeac

Mme BRUYERE Claudette

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au lycée Clément Marot à Cahors

Mme BURC Nadine

Secrétaire de mairie à la mairie de Belaye

M. CALMETTE Thierry

Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à la mairie de Figeac

M. CAMBROUX Patrick

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au Lycée polyvalent Louis Vicat à Souillac

Mme CAUMONT Maryse

Agent social de 2^{ème} classe aux logements foyers de Luzech

M. CHAPOTOT Jean-Louis

Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à la mairie de Prayssac

Mme CHASTAGNIER Véronique

Aide soignante de classe supérieure au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde

M. CINTAS Jean-Pierre

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à la mairie de Figeac

Mme DELMAS Milagros

Agent social de 2^{ème} classe aux logements foyers de Luzech

Mme DIOGO Martine

Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à la mairie de Cahors

Mme DURAND Dominique

Adjoint administratif de 2^{ème} classe à la mairie de Cahors

M. HAFSAOUI Abid

Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à l'école Jacques Chapou à Figeac

M. LAGARD Christian

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au lycée Clément Marot à Cahors

M. LAUR Eric

Agent de maîtrise à la mairie de Cahors

Mme LAVAL Michelle

Adjoint administratif de 1^{ère} classe à la mairie des Arques

Mme LEBRE Marie-Thérèse

Agent social de 2^{ème} classe au CCAS - EHPAD de Luzech

Mme LERM Nadine

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au lycée polyvalent Gaston Monnerville à Cahors

Mme LEYGONIE Catherine

Rédacteur principal de 2^{ème} classe à la mairie de Souillac

M. LICCIARDI Didier

Agent de maîtrise au centre intercommunal d'action sociale à Figeac

M. MORIN Hervé

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à la mairie de Biars sur Cère

M. MOUCHET Jean-Marc

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au lycée Clément Marot à Cahors

M. OLLIVIER Yann

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au lycée polyvalent Gaston Monnerville à Cahors

M. PARDO José

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à la mairie de Cahors

Mme PAUL Brigitte

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à la mairie de Brive-la-Gaillarde

Mme POTTIER Marie-Hélène

Conservateur du patrimoine au Musée Champollion à la mairie de Figeac

Mme PREVEL Martine

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au collège Gaston Monnerville à Cahors

Mme RODIER Nicole

Adjoint technique territoriale de 2^{ème} classe à la mairie de Prayssac

M. SOURZAT Yves

Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à la mairie de Biars sur Cère

Mme TRASSY Marie-Pierre

Adjoint administratif de 1^{ère} classe au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde

Mme VANDECASTEELE Sylvie

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au lycée Clément Marot à Cahors

M. VERGNOLLE Jean-Guy

Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à la communauté d'agglomération du grand Cahors

M. VIEULES Philippe

Technicien territorial à la mairie de Figeac

Médaille – Echelon VERMEIL

M. AGEORGES Jean-Claude

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe au lycée polyvalent Louis Vicat à Souillac

Mme BARTHELEMY Francine

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe au lycée polyvalent Gaston Monnerville à Cahors

M. BENNET Dominique

Agent de maîtrise à la mairie de Biars sur Cère

M. BERNARD Jean

Assistant social principal au centre communal d'action sociale de Cahors

Mme BERNICOT Evelyne

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au lycée Clément Marot à Cahors

Mme BONAL Marie-Claude

Attachée à la mairie de Figeac

M. BRUNET Daniel

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au lycée Champollion de Figeac

Mme CANTAGREL Marie-Josée

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au lycée professionnel agricole Cahors le Montat

Mme CAUSSANEL Marie-France

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au Lycée Champollion à Figeac

Mme CAVANTOU Annie

Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à l'école Jean-Moulin à Figeac

M. CAVANTOU Dominique

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à la mairie de Figeac

M. CAVARROC Jean-Marie

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à la mairie de Figeac

Mme CAZES Josette

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au syndicat à vocation unique de Faycelles - Béduer

M. COLOMB Alain

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au lycée Champollion de Figeac

Mme CROCHARD Claudine

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au lycée polyvalent Gaston Monnerville à Cahors

M. DELAIR Christian

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au lycée Clément Marot à Cahors

M. DELTOUR Didier

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au lycée Clément Marot à Cahors

M. EVENO Etienne

Attaché principal à la mairie de Biars sur Cère

M. FOUCAUD Edouard

Assistant social éducateur spécialisé au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde

M. KAMINSKI Bernard

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au lycée Champollion de Figeac

Mme LACAZE Sylvie

Rédacteur principal à la mairie de Figeac

Mme LAMBERT Marie-Christine

Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la mairie de Brive-la-Gaillarde

M. LEMOINE Thierry

Agent de maîtrise principal à la mairie de Souillac

Mme MONTAL Régine

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au lycée polyvalent Louis Vicat à Souillac

M. PLET Alain

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au lycée polyvalent Louis Vicat à Souillac

Mme ROUSSILHE Francine

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la mairie de Figeac

Mme SALMON Madeleine

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au lycée polyvalent Gaston Monnerville à Cahors

M. URUEN Jean François

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe au syndicat d'assainissement de Biars/Bretenoux

Mme URUEN Nadine

Rédacteur territorial à la mairie de Biars sur Cère

M. VABRE Patrick

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à la mairie de Figeac

Médaille – Echelon Or

Mme ALVES Amélia

Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe à l'école Jean-Marcenac à Figeac

Mme CAVAILLE Eliane

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au lycée Champollion à Figeac

M. DELPECH Serge

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au lycée Champollion de Figeac

M. DELRIEU Roland

Agent de maîtrise principal à la mairie de Pradines

M. DELTEIL Georges

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au lycée Clément Marot à Cahors

M. DOLIQUE Jean-Louis

Adjoint technique territoriale principal de 1^{ère} classe à la mairie de Figeac

Mme FLORENT Germaine

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au lycée Champollion de Figeac

Mme GHILARDI Yolande

Rédacteur à la mairie de Figeac

Mme HENRAS Brigitte

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à la résidence Bataillé à Figeac

M. LOUDIERES Daniel

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à la mairie de Figeac

M. MONTIL Gilbert

Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe à la résidence Bataillé à Figeac

Mme NOUAL Martine

Aide soignante de classe exceptionnelle au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde

M. SANS Patrice

Ingénieur à la mairie de Figeac

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 1^{er} Janvier 2013

Le Préfet,
Signé
Bernard GONZALEZ



PREFET DU LOT

ARRETE DSC / 2013 / 02

**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A PUBLIER
LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2013**

Le préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée relative aux annonces judiciaires et légales,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 4 ?

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU les circulaires du ministre de la communication du 7 décembre 1981 et du 8 octobre 1982 modifiées par la circulaire du ministre délégué chargé de la communication du 30 novembre 1989,

VU les demandes présentées par les journaux en vue d'être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013,

VU le rapport en date du 4 décembre 2012 du pôle protection économique des consommateurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis émis le 14 décembre 2012 par la commission consultative instituée par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les journaux ci-après énumérés sont habilités à recevoir, les annonces judiciaires et légales dans le département, pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** :

- a) quotidien : « La Dépêche du Midi » - Avenue Jean Baylet – 31095 TOULOUSE CEDEX
- b) hebdomadaire : « La Dépêche du Midi » - Avenue Jean Baylet – 31095 TOULOUSE CEDEX
- c) hebdomadaire : « La Vie Quercynoise » - 28 rue Théron de Montaugé – 31017 TOULOUSE
- d) hebdomadaire : « La Semaine du Lot » - Galerie Fénelon - 4, place Emilien Imbert – 46000 CAHORS
- e) hebdomadaire : « Le Petit Journal » - 23 avenue du 11° RI – 82000 MONTAUBAN

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1er.

Fait à Cahors, le **2 JAN. 2013**


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DU LOT

SOUS-PREFECTURE DE FIGEAC

ARRETE SPF - 2013 - 01 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN GARDE CHASSE PARTICULIER.

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2007 - 191 du 12 Septembre 2007, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques MOULENE,

VU la commission délivrée par Monsieur Alain MAROT, Président de la société de chasse intercommunale "La Diane du Haut-Ségala", comprenant les communes de Bessonies, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquière et Saint-Hilaire, à Monsieur Jacques MOULENE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Monsieur Jacques MOULENE, né le 24 Novembre 1955 à SAINT-CERE (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de la société de chasse intercommunale "La Diane du Haut-Ségala", comprenant les communes de Bessonies, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquière et Saint-Hilaire, pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire des communes de Bessonies, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquière et Saint-Hilaire.

ARTICLE 2: Les plans des propriétés ou territoires concernés sont annexés au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Jacques MOULENE n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3: Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques MOULENE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

... / ...

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et Madame et Messieurs les Maires de Bessonies, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquière et Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques MOULENE, au Président de la société de chasse intercommunale "La Diane du Haut-Ségala", comprenant les communes de Bessonies, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquière et Saint-Hilaire ainsi qu'au Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Figeac, le 09 Janvier 2013

Pour le préfet du Lot,
Le Sous-Préfet de Figeac,

Signé

Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DU LOT

SOUS-PREFECTURE DE FIGEAC

ARRETE SPF - 2013 - 02 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN GARDE CHASSE PARTICULIER.

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2007 - 83 du 12 Avril 2007, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur René CAMBOU,

VU la commission délivrée par Monsieur Alain MAROT, Président de la société de chasse intercommunale "La Diane du Haut-Ségala", comprenant les communes de Bessonies, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquière et Saint-Hilaire, à Monsieur René CAMBOU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Monsieur René CAMBOU, né le 23 Octobre 1960 à FIGEAC (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de la société de chasse intercommunale "La Diane du Haut-Ségala", comprenant les communes de Bessonies, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquière et Saint-Hilaire, pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire des communes de Bessonies, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquière et Saint-Hilaire.

ARTICLE 2 : Les plans des propriétés ou territoires concernés sont annexés au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur René CAMBOU n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur René CAMBOU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

... / ...

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et Madame et Messieurs les Maires de Bessonies, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquière et Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur René CAMBOU, au Président de la société de chasse intercommunale "La Diane du Haut-Ségala", comprenant les communes de Bessonies, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquière et Saint-Hilaire ainsi qu'au Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Figeac, le 09 Janvier 2013

Pour le préfet du Lot,
Le Sous-Préfet de Figeac,

Signé

Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DU LOT

SOUS-PREFECTURE DE FIGEAC

ARRETE SPF - 2013 - 03 PORTANT RENOUELLEMENT D'AGREMENT D'UN GARDE CHASSE PARTICULIER.

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2007 - 148 du 11 Juillet 2007, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Paul BOURGADE,

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Claude CAUSSANEL, Président de la société de chasse "La Saint - Hubert Lissacoise", à Monsieur Jean-Paul BOURGADE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Monsieur Jean-Paul BOURGADE, né le 15 Décembre 1958 à FIGEAC (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de la société de chasse "La Saint - Hubert Lissacoise", pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de LISSAC-ET-MOURET.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Jean-Paul BOURGADE n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul BOURGADE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

... / ...

✉ 22, rue Caviale - CS 60003 - 46100 - FIGEAC - ☎ 05. 65.34.04.15 - Fax 05.65.34.72.06
E.mail : sp-figeac@lot.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et Madame le Maire de LISSAC-ET-MOURET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul BOURGADE, au Président de la société de chasse "La Saint - Hubert Lissacoise" ainsi qu'au Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Figeac, le 10 Janvier 2013

Pour le préfet du Lot,
Le Sous-Préfet de Figeac,

Signé

Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DU LOT

SOUS-PREFECTURE DE FIGEAC

ARRETE SPF - 2013 - 04 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN GARDE CHASSE PARTICULIER.

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2007 - 229 du 12 Novembre 2007, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe PETIT,

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Louis GRIFFOUL, Président de la société de chasse "La Diane de Saint - Bressou", à Monsieur Philippe PETIT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Monsieur Philippe PETIT, né le 18 Juillet 1951 à LA TRONCHE (38), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de la société de chasse "La Diane de Saint - Bressou", pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de SAINT-BRESSOU.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Philippe PETIT n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe PETIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

... / ...

✉ 22, rue Caviale - CS 60003 - 46100 - FIGEAC - ☎ 05. 65.34.04.15 - Fax 05.65.34.72.06
E.mail : sp-figeac@lot.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et Monsieur le Maire de SAINT-BRESSOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe PETIT, au Président de la société de chasse "La Diane de Saint - Bressou" ainsi qu'au Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Figeac, le 10 Janvier 2013

Pour le préfet du Lot,
Le Sous-Préfet de Figeac,

Signé

Mohamed SAADALLAH



PREFET DU LOT

SOUS-PREFECTURE DE GOURDON

Arrêté préfectoral SPG-2013-2 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat (version consolidée au 7 janvier 2013)

Le préfet du Lot
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2012 portant modification des compétences de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2004 portant retrait de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat du SIVOM de Lauzès ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat en date du 30 juin 2009 confirmée par les communes membres précisant le siège social de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat en date du 19 décembre 2012 confirmant la disparition de l'appellation :

- « - Maison de la ruralité :
 - Maison médicale
 - Maison des services au public »

remplacée par «la Maison de Santé Pluriprofessionnelle» et «la mise en œuvre et la gestion d'un Relais Services Publics et d'un Point Visio Public» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Considérant qu'il importe de mettre à jour l'arrêté préfectoral portant statuts de la communauté de communes conformément aux délibérations prises ,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2012 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1er** : La communauté de communes du Causse de Labastide-Murat comprend les communes de **BEAUMAT – BLARS – CANIAC du CAUSSE – FONTANES du CAUSSE – FRAYSSINET le GOURDONNAIS – GINOUILAC – LABASTIDE MURAT – LUNEGARDE – MONTFAUCON – ST SAUVEUR LA VALLEE – SENAILLAC LAUZES – SENIERGUES – SOULOMES et VAILLAC.**

ARTICLE 2 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – Le siège de la Communauté de communes est fixé à 8, Grande Rue du Causse, 46240 Labastide-Murat.

ARTICLE 4 – Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de LABASTIDE MURAT.

ARTICLE 5 – Le nombre de représentants des communes membres est fixé comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Délégués Titulaires</i>	<i>Délégués Suppléants</i>
BEAUMAT	2	2
BLARS	2	2
CANIAC du CAUSSE	3	3
FONTANES du CAUSSE	2	2
FRAYSSINET le GOURDONNAIS	3	3
GINOUILAC	2	2
LABASTIDE MURAT	6	6
LUNEGARDE	2	2
MONTFAUCON	4	4
ST SAUVEUR LA VALLEE	2	2
SENAILLAC LAUZES	2	2
SENIERGUES	2	2
SOULOMES	2	2
VAILLAC	2	2

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, cette communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Création de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes
- Participation financière à l'achat du cadastre communal numérisé des communes membres, dans le cadre du plan départemental et acquisition du matériel inhérent à l'utilisation du support cadastral intercommunal.
- Rédaction et suivi d'une charte paysagère et architecturale, qui définira des critères, des préconisations, en termes d'aménagement et de construction sur l'ensemble du territoire

Développement économique

- Création, aménagement, extension et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales et agricoles) dont les noms suivent :
 - Parc d'activité du Causse Central situé sur la commune de Séniergues et de Montfaucon.
 - Zone d'activités située au lieu dit « La Besse », section cadastrale E01, parcelle n°130 et 131 sur la commune de Labastide Murat
- Création, aménagement, extension et gestion de toute nouvelle zone d'activité économique : peut être nouvelle zone communautaire toute parcelle de terrain viabilisable pouvant recevoir des entreprises
Dans le périmètre des zones d'intérêt communautaire ainsi définies, la Communauté de Communes est compétente pour élaborer et mettre en œuvre tous outils, procédures et services propres à contribuer au développement et au maintien de l'activité économique dont : politique d'accueil et de recherches d'entreprises, d'aides et d'immobilier.
- Réalisation d'ateliers-relais situés à l'intérieur des zones d'activités communautaires nommées ci-dessus et à créer, en vue de favoriser l'installation ou le maintien d'entreprises.

- Réalisation d'actions individuelles ou collectives destinées à favoriser le maintien, l'extension, l'accueil d'activités économiques agricoles, artisanales, industrielles et commerciales.

Sont d'intérêt communautaire les dépenses liées à :

- la construction ou l'aménagement de multiples ruraux, épiceries, boulangerie, boucherie, garage ou autres commerces de proximité,
- l'achat de véhicules de tournées à condition que le commerce soit le seul existant dans la commune et que l'opération soit neutre financièrement.

N'est pas reconnu d'intérêt communautaire : le multiple rural situé sur la commune de Frayssinet le Gourdonnais

- Etude, création et mise à disposition d'infrastructures haut débit dans les communes non desservies, du fait de l'insuffisance constatée d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals dans le cadre notamment de l'article L 1425-1 du CGCT

- Développement des activités de loisir et de tourisme : l'accueil, la promotion et l'animation

Est considéré d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal. La communauté de commune passe une convention d'objectif et de moyens avec l'office de tourisme de la communauté de communes du causse de Labastide-Murat dont la gestion est confiée à l'association O.T.S.I
- Création et réalisation d'éditions touristiques
- Mise en place d'une signalétique touristique communautaire : panneaux RIS
- Aménagement et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire tendant à favoriser l'activité touristique.

Sont d'intérêt communautaire, les sentiers suivants selon la liste annexée :

- le circuit « Les Trois fonts » situé sur la commune de Blars
 - le circuit « entre Causse et Bouriane » situé sur les communes de Beaumat et Frayssinet le Gourdonnais
 - le circuit « le chemin des Pechs » situé sur la commune de Ginouillac
 - le circuit « la ronde autour du château » situé sur la commune de Vaillac
 - le circuit « de la bastide à Goudou » situé sur la commune de Labastide-Murat
 - le circuit « La Braunhie de Saint Namphaise comprenant le circuit VTT « le fantôme du Causse » situé sur les communes de Caniac du Causse et de Fontanes du Causse.
- Aménagement des circuits de bourg et entretien du mobilier y afférent.

La compétence communautaire s'exerce en :

- Entretien lié à l'activité exclusive de randonnée, excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de ces chemins
- débroussaillage, entretien du mobilier directionnel
- balisage.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

Mise en valeur et protection de l'environnement.

- Actions tendant à protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager : dissimulation de containers.
- La collecte, le traitement et le transport des ordures ménagères et assimilés.
- Collecte ponctuelle d'encombrants.
- Toutes les études, les aménagements, visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre de toutes les études et analyses générales relatives à l'habitat :

- Programme Local de l'Habitat à l'échelon intercommunal

BP 40018 - Boulevard Aristide Briand 46300 GOURDON ☎ 05 65 41 00 08 Fax 05 65 41 17 74

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 12h

sp-gourdon@lot.pref.gouv.fr

Arrêté N°2013007-0002 - 31/01/2013

- *Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat à l'échelon intercommunal*
- *Tout dispositif venant s'y substituer*
- *Observatoire de l'habitat ou structure d'y apparentant*

Création, aménagement et entretien de la voirie

- *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire selon liste annexée au 31/12/2004.*

Est reconnue d'intérêt communautaire :

- *la voirie communale revêtue à l'exception : des rues et des places publiques des villages, dans la partie urbanisée des bourgs sauf les places publiques permettant l'accès aux services destinés aux publics hors matérialisation des parkings*

La place référencée n°3, et dite de l'ancienne gendarmerie, située sur la commune de Labastide-Murat, n'est pas reconnue d'intérêt communautaire.

- *la voirie non revêtue qui dessert les résidences principales et les résidences secondaires.*

Cette voirie fera l'objet d'une mise à jour annuelle, validée par une délibération du conseil communautaire, en fonction de la construction de nouvelles résidences principales ou secondaires, hors zone agglomérée des bourgs.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- *Toutes les études, tous les aménagements, l'équipement, l'entretien et la gestion de services destinés à développer la vie culturelle et sportive présentant un intérêt communautaire.*

Sont d'intérêt communautaire :

- *la bibliothèque et le point multimédia intercommunal de Labastide-Murat ainsi que toutes ses animations autour du livre, de la lecture, des technologies de l'information et de la communication, dans l'ensemble des communes membres.*
- *le complexe sportif polyvalent intercommunal de Labastide Murat*
- *le cinéma itinérant et toute action s'y rattachant.*

- *Participation financière aux associations culturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaire :*

Est reconnue d'intérêt communautaire :

- *l'école de musique « Diapason »*

- *Soutien financier à des manifestations culturelles ou sportives exceptionnelles ayant été validées par le conseil communautaire*

Action Sociale d'intérêt communautaire

- *Toutes les études, tous les aménagements, l'équipement, la mise en place, l'entretien et la gestion de services destinés à développer la vie sociale présentant un intérêt communautaire.*

Sont d'intérêt communautaire :

- *« le Relais Assistantes Maternelles de Labastide-Murat »*
- *« la Halte-Garderie de Labastide-Murat »*
- *« l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Montfaucon »*
- *« le transport à la demande »*
- *« le portage des repas »*
- *« la Maison de Santé Pluriprofessionnelle »*

- *Amélioration de l'offre de services au public en zone rurale*

Est d'intérêt communautaire :

- *la mise en œuvre et la gestion d'un « Relais Services Publics » (RSP)*

- *la mise en œuvre et la gestion d'un « Point Visio Public » (PVP) permettant la mutualisation de l'offres de services au public*

- *Politique enfance jeunesse :*

Élaboration et gestion du contrat « enfance-jeunesse » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.

- *Logement social*

Participation de la communauté de communes, par l'octroi de garantie d'emprunt, à toute opération de création et ou d'extension de logements sociaux collectifs, menée par tout établissement de santé participant au service public :

Est d'intérêt communautaire :

- *l'extension de l'EHPAD de l'Union Mutualiste Centre Médical La Roseraie.*

/COMPETENCES FACULTATIVES

Engagements contractuels

- *La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des Marchés Publics.*

Adhésion à un syndicat mixte

- *La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. »*

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, la directrice départementale des finances publiques du Lot, Monsieur le président de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Gourdon, le 7 janvier 2013

Pour le préfet du Lot,
Le sous-préfet de Gourdon

Jean-Luc BROUILLOU.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 07 janvier 2013

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Frédéric LASNIER-LACHAISE
Téléphone : 05 62 30 27 40
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : frederic.lasnier-lachaise @ developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 07 janvier 2013 portant
subdélégation de signature du directeur
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département du Lot**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 27 mai 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du département du Lot ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 du préfet du Lot donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Messieurs Laurent BERGEOT, Thierry GALIBERT et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Monsieur Patrick DELAGE, Secrétaire Général.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1/3

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 3 janvier 2013 du préfet du Lot à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Yannick BOISSONNADE, Maryvonne JARROT, Frédéric LE LOUS, Gilles MARREQUESTE, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Émeline SEYER, Laurent TROIVILLE, Brigitte TRUCHOT, Laure VIE.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 3 janvier 2013 du préfet du Lot à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Nathalie CLARENC, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Christophe FRUHAUF, Michel JAURY, Stéphanie LEBRET, Joëlle MASSIP, Régis MORIN, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Stéphanie SAUVAGET, Marie-Hélène SCARABELLO, Frédérique WANDROL.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 3 janvier 2013 du préfet du Lot à M. Victor ALONSO, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Bernard BEDARIDE, Julie BENOIT-PILVEN, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Hervé BROCARD, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Caroline CESCION, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Yann DEFFIN, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Aurélie DEUDON, Jérôme DUFORT, Olivier EZEQUEL, Aurélie FILLOUX, Alain FREZOULS, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Christian GRAILLE, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Magali JOUSSERAND, Sébastien JOUSSERAND, David KRAEUTER, Christelle LEBORGNE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Delphine MOLLARD, Stéphanie NICOL, Catherine PALAYRET, Michel PERE, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Daniel ROUX, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Cécile SAGNES-MAURIES, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Corinne VIALA, Guy VOISIN, Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 3 janvier 2013 du préfet du Lot à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :

- Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Hervé BROCARD, Michel CHAUGNY, Philippe DEREGNAUCOURT, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Sébastien GRENINGER, Gautier GUERIN, Cyril GUIGNARD, Jean-Marc LABRUE, Elvyre LASSALLE, David MORELLATO, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Christophe SABOT, Céline TONIOLO, Cécile TOUYA, Noël WATRIN.

5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 3 janvier 2013 du préfet du Lot à M. Hervé BLUHM, chef de service, et à :

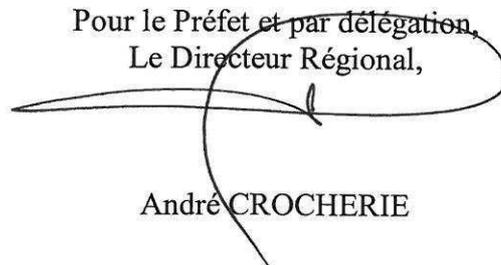
- Mmes et MM. Marie-Agnès BERMOND, Aurélie BIRLINGER, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2012 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, looping flourish that crosses back over the horizontal line.

André CROCHERIE